



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE 06.017 DU 02

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1979 imposant à la société des Parfums ROCHAS, située à POISSY, chemin d'Aigremont, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités ou installations soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

installation soumise à autorisation
(avec le bénéfice de l'antériorité)

- installation de simple mélange à froid portant sur des alcools de titre supérieur à 50° GL, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 50 m³ - n° 261.A

installations soumises à déclaration

- deux ateliers de charges d'accumulateurs - n° 3.1°
- atelier de broyage de produits organiques situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers - n° 89.2°
- atelier où l'on emploie des liquides halogénés - n° 251.2°
- dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables - n° 253.A
- installation de compression d'air - n° 361.B.2°
- dépôts aériens de liquides inflammables de 1° catégorie - n° 253.B

Vu le récépissé du 19 février 1987 donnant acte à la société des Parfums ROCHAS de sa déclaration relative à l'exploitation des installations suivantes soumises à déclaration avec le bénéfice de l'antériorité :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation concernant plus de 30 litres de produit (PCB - PCT) [3 transformateurs contenant 1 228 kg d'askarel - 2 transformateurs contenant 1 200 kg de pyralène] - n° 355.A

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juin 1998 imposant la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les moyens de prétraitement des effluents de l'atelier de fabrication des produits cosmétiques à mettre en œuvre et la rédaction d'une étude approfondie des dangers ;

Vu le récépissé du 23 mars 2004 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration relative à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 août 2004 relatif à la prévention du risque légionellose ;

Vu le récépissé du 26 août 2004 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration de cessation d'activité pour les 5 transformateurs ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 19 février 1987 ;

Vu les différentes études adressées par l'exploitant ;

Vu le courrier du 18 mai 2005 par lequel l'exploitant indique son intention d'augmenter les quantités de produits combustibles entreposés ;

Vu l'étude des flux thermiques réalisée par l'INERIS ;

Vu les avis de la DDSIS des 10 février 1999 et 19 septembre 2005 ;

Vu le rapport du 10 octobre 2005 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société Rochas de nouvelles prescriptions ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 14 novembre 2005 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2005 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté transmis le 6 décembre 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2006 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions d'exploitation et renforcer les mesures de prévention des risques ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1987 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE
TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société des PARFUMS ROCHAS, dont le siège social est situé 33, rue François 1^{er}, à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de POISSY (78300) des installations visées à l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis 75, rue d'Aigremont.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1979 et 17 août 2000 et les récépissés des 19 janvier 1967 et 23 mars 2004.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Bâtiment 4 et réservoirs enterrés 245 m ³	1432.2.a	A
Installation de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t.	Bâtiment 4 70 t	1433-A-a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t, dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur à 50 000 m ³ .	Bâtiments 2 et 3 62 000 m ³ Bâtiment 2 : 800 t existant : 517 t extension : 283 t Bâtiment 3 : 500 t existant : 282 t extension : 218 t	1510.1	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non toxiques ou ininflammables, la puissance absorbées étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Bâtiment 4 245 kW Bâtiment 8 357 kW	2920.2.b.	D
Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 200 kW	Bâtiment 8 1 tour aéroréfrigérante dont la puissance est de 880 kW Bâtiment 4 1 tour aéroréfrigérante dont la puissance est de 350 kW	2921.1.b	D
Installation de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 MW	40,8 kW	2925	D

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 516.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A

L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE III	:	DECHETS
CHAPITRE IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE V	:	PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

1.1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Les dispositifs de disconnexion font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les réseaux internes d'alimentation en eau à usage industriel sont tous équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eau destinés à l'usage humain.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux de refroidissement (Eref) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage de machines, malaxeurs, sols ...

2.2 – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 – Les eaux pluviales non polluées (Epp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les voies de circulation piétonnes. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Carrières sous Poissy.

2.4 – Les eaux de refroidissement (Eref)

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf autorisation explicite, confirmée par le présent arrêté.

2.5 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur, les voies de circulation empruntées par les véhicules, les aires de stationnement et de livraison. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Carrières sous Poissy.

2.6 – Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont les eaux de lavage des cuves et autre matériel, utilisés lors de la fabrication des eaux de toilette et les eaux de lavage des sols. Ils sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Carrières sous Poissy.

2.7 – Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux et dans le milieu récepteur.

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, comportent une protection efficace contre les dangers de propagation de la flamme.

3.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI
Coordonnées	Angle des rues Jean Moulin et d'Aigremont
Débit maximal journalier	2 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Sans traitement
Milieu naturel récepteur	Seine, via la station d'épuration de Carrières sous Poissy

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Epp
Coordonnées	Angle des rues Jean Moulin et d'Aigremont
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Séparation d'hydrocarbures pour une partie des rejets
Milieu naturel récepteur	Seine, via la station d'épuration de Carrières sous Poissy

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels et la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptible d'être polluées, avant mélange avec d'autres effluents, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) ruisselant sur le parking du bâtiment administratif sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de surverse.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation.

6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des différents effluents dans le réseau interne de collecte, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (EI) débit journalier : 2 m³

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier (en kg/j)
MEST	50	0,1
DCO nd	2000	4
DBO5 nd	800	1,6
Azote global	30	0,06
Phosphore total	10	0,02

L'exploitant veille à ce que le rapport DCO/DBO₅ soit voisin de 2,5.

Référence du rejet : N° 2 (EPp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

6.4 – Analyses par un organisme agréé

L'exploitant fait procéder chaque semestre sur un échantillon d'effluents industriels (EI) prélevé pendant 24 h proportionnellement au débit, à l'analyse par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement des paramètres suivants :

- Débit
- PH
- Température

- MEST ;
- DCO (sur effluent non décanté) ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) ;
- Azote global ;
- Phosphore total.

Les résultats des analyses prévues ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

6.5 – Référence analytiques

Les mesures et analyses pratiquées en application de l'article 6.6 susvisé sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 – Stockages

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat – membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.2 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose, sur le site des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants par installation. Il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans les plans régionaux approuvés par les arrêtés préfectoraux du 2 février 1996.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point situé en limite de propriété.	55	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

La mesure est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Les résultats de la mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

1.3 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès, sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur ;
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- pente inférieure à 15 %.

2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.3 – Désenfumage des locaux

Pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers de production et de conditionnement des eaux de toilettes et des entrepôts, des dispositifs assurant le désenfumage conçus conformément à la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention et le désenfumage de certains locaux de travail et à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La surface utile de l'ensemble des exutoires implantés en toiture de l'atelier de conditionnement des eaux de toilette et de chaque canton de désenfumage des cellules des entrepôts n'est pas être inférieure à 2 % de la superficie de la toiture de l'atelier de conditionnement des eaux de toilette ou de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires doivent pouvoir continuer à fonctionner quel que soient les conditions météorologiques (vent latéral, chute de neige, gel ...).

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Tout exutoire doit être équipé individuellement d'un dispositif d'ouverture thermosensible.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à des endroits accessibles en toutes circonstances par exemple à proximité des accès.

La conception et la mise en place des installations d'exutoires doivent être réalisées par des entreprises compétentes.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et être régulièrement entretenues. Les constatations faites après chaque vérification et chaque essai doivent être consignées par écrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones de danger présentant des risques d'explosion, définies conformément aux dispositions de l'article 1.3 du présent chapitre, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.5 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.6 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.7 - Utilités

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.8 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

2.9 – Eclairage de sécurité

Les ateliers, entrepôts et locaux d'entretien sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption de l'éclairage normal.

2.10 – Ventilation

D'une manière générale toute installation, atelier ou dépôt présentant des risques d'incendie et d'explosion est largement ventilé afin d'éviter l'accumulation de mélanges gazeux inflammables ou explosifs.

2.11 – Chauffage des locaux

Le chauffage des ateliers de production et de conditionnement des eaux de toilettes, des entrepôts et du local de charge d'accumulateurs et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux présentant un degré de réaction au feu A2s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges présentant un degré de réaction au feu A2s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux locaux.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers ou des zones de stockage.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - Exploitation

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers de production et de conditionnement des eaux de toilette de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement des installations.

3.1.4. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.1.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites en accord avec l'inspection des installations classées.

3.2 - Sécurité

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure de fermeture de la vanne d'obturation de la fosse de rétention associée à l'atelier de production des eaux de toilette en dehors des périodes de travail.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - Equipement

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense interne des locaux contre l'incendie doit être réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, ;
- une installation automatique d'extinction raccordée au réseau public par une canalisation de 250 mm de diamètre, piquée directement sur la canalisation publique de 400 mm de diamètre et alimentée par une pompe à moteur diesel ayant un débit nominal de 341 m³/h. Cette installation protège l'ensemble des entrepôts, les ateliers de production et de conditionnement d'eaux de toilettes. Dans l'entrepôt de grande hauteur, l'installation automatique d'incendie comporte un réseau d'aspersion implanté en sous-toiture et trois réseaux intermédiaires situés dans les rayonnages.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspecteur Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.1.3. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

7.1.4. Ressources en eau

La défense contre l'incendie sera assurée par cinq poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisés, piqués, pour trois d'entre eux, sur une canalisation offrant au minimum un débit de 180 m³/h et, pour les deux autres, sur une canalisation offrant au minimum un débit de 120 m³/h. Ces poteaux sont implantés à l'intérieur du site et sont placés à moins de 100 m des bâtiments à défendre. Le débit des réseaux d'adduction est fourni sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

7.1.5. Rétention des eaux d'extinction

La topographie du site et les réseaux de collecte des eaux usées, des effluents industriels et des eaux pluviales, sont aménagés de sorte que lorsque les réseaux susvisés sont obturés, le volume de rétention d'eaux d'extinction soit au minimum de 1000 m³.

7.2 - Organisation

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont affichées bien en vue, dans les lieux fréquentés par le personnel qui doit instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et régulièrement entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Des dispositions sont prises pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

7.2.2. Plans

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages de produits dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité, est apposé au poste de sécurité et à proximité des principales entrées des ateliers de fabrication et de l'entrepôt.

7.2.3. Equipes de première intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.2.4. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

7.3 – Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I	:	<u>ATELIER DE PRODUCTION D'EAUX DE TOILETTE</u>
CHAPITRE II <u>TOILETTES</u>	:	<u>ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES EAUX DE</u>
CHAPITRE III	:	<u>ENTREPOTS</u>
CHAPITRE IV	:	<u>DEPOT D'ALCOOL</u>
CHAPITRE V	:	<u>INSTALLATIONS DE REFRIGERATION</u>
CHAPITRE VI	:	<u>ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</u>
CHAPITRE VII	:	<u>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>
CHAPITRE VIII	:	<u>INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR</u>

CHAPITRE I : ATELIER DE PRODUCTION D'EAUX DE TOILETTE

ARTICLE 1 – ACTIVITES AUTORISEES DANS L'ATELIER

L'atelier est uniquement réservé aux opérations directement liées à la fabrication des eaux de toilette (mélange, macération, glaçage, etc). Toute autre activité est interdite.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT AU FEU DE L'ATELIER DE PRODUCTION

Les matériaux et les éléments de construction de l'atelier de production d'eaux de toilette présentent les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- murs et parois coupe-feu de degré 2 heure,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les portes sont munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique. L'atelier comporte au minimum deux portes situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels et tel que la distance à parcourir soit inférieure à 25 m. Leur accès est maintenu largement dégagé. Ces deux portes sont sur des parois différentes.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil

ARTICLE 3 – CUVES DE PREPARATION DES EAUX DE TOILETTES

Lors du remplacement des cuves de mélange et des réservoirs de stockage des eaux de toilettes ainsi que des cuves de stockage tampon d'éthanol, l'exploitant met en place des cuves conçues pour résister à une explosion interne ou équipées d'un évent d'explosion. Pour les cuves ou les réservoirs munis d'un évent d'explosion, un conduit permet d'évacuer la surpression liée à une explosion éventuelle à l'extérieur de l'atelier, à un emplacement ne présentant pas de danger pour la sécurité des personnes présentes sur le site. Ce conduit est équipé d'un dispositif d'arrêt de flamme.

ARTICLE 4 – REMPLISSAGE DES CUVES DE PREPARATION ET DE STOCKAGE

Le niveau des liquides inflammables contenus dans les cuves de préparation et les réservoirs de stockage doit être connu à tout moment.

Les canalisations de transfert des eaux de toilette entre les différentes cuves et les tuyaux flexibles utilisés pour le transvasement sont adaptés à l'éthanol, sont protégés contre les chocs et les effets de l'électricité statique et font l'objet d'une vérification régulière. Les tuyaux flexibles sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les tuyaux flexibles sont remplacés après toute dégradation

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de remplissage font l'objet de consignes particulières. Elles sont placées sous la surveillance permanente d'une ou de personnes de l'établissement. Cette ou ces dernières sont instruites des dangers et risques présentés par ces opérations et de la conduite à tenir en cas d'incident.

Avant tout remplissage l'opérateur s'assure que la cuve concernée dispose de la capacité suffisante pour recevoir les liquides transvasés.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS ET MATERIELS ELECTRIQUES

Les installations électriques et les appareils électriques sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Ils sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'atelier.

ARTICLE 6 – VENTILATION DE L'ATELIER

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier de production d'eaux de toilette est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7 – DETECTION D'ETHANOL

Plusieurs appareils de contrôle de la teneur en éthanol de l'air de l'atelier sont placés dans l'atelier de production des eaux de toilette. Leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'accumulation de gaz, de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.5, chapitre V, titre 3 du présent arrêté.

Ces appareils déclenchent une alarme sonore et lumineuse placée dans l'atelier dès que la teneur dépasse 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de l'éthanol. L'alarme est répercutée au bureau du responsable de la sécurité, au poste de gardiennage et au service technique qui doit vérifier la source du problème avant acquittement de l'alarme .

Toute détection d'éthanol au-delà de 35 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en marche d'une extraction mécanique forcée.

ARTICLE 7 – DESENFUMAGE DE L'ATELIER

Le désenfumage de l'atelier de production des eaux de toilette est assuré par un dispositif d'aspiration des fumées équipé d'un moteur utilisable dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES PROJECTIONS LIEES A UNE EXPLOSION

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions sont prises pour limiter la projection d'éléments des parois vitrées de l'atelier de production d'eaux de toilette.

CHAPITRE II : ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES EAUX DE TOILETTE

ARTICLE 1^{er} – ACTIVITES AUTORISEES DANS L'ATELIER

L'atelier est uniquement réservé aux opérations directement liées au conditionnement des eaux de toilette. Toute autre activité est interdite.

ARTICLE 2 – LIMITATION DES QUANTITE D'EAUX DE TOILETTE

La quantité d'eaux de toilette présentes dans l'atelier de conditionnement est limitée à celle nécessaire au travail en cours.

ARTICLE 3 – VENTILLATION DE L'ATELIER

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier de conditionnement des eaux de toilette est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 4 – DESENFUMAGE

La couverture de l'atelier de conditionnement des eaux de toilette ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant l'atelier de conditionnement des eaux de toilette des cellules de bâtiment 2.

ARTICLE 5 – ISSUES

L'atelier de conditionnement des eaux de toilette comporte au minimum deux portes situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels et tel que la distance à parcourir soit inférieure à 25 m. Leur accès est maintenu largement dégagé.

CHAPITRE III : ENTREPOT

ARTICLE 1^{er} – ACTIVITES ET MATERIAUX AUTORISES DANS L'ENTREPOT

L'entrepôt sont uniquement réservé :

- au stockage des matières nécessaires au conditionnement, à l'emballage et à l'expédition des eaux de toilette ;
- à l'emballage des flacons d'eau de toilettes ;
- au stockage temporaire des flacons d'eaux de toilette emballés et conditionnés pour leur transport.

Toute autre activité et en particulier le transvasement d'eaux de toilette et la charge d'accumulateurs, est interdite.

Le tonnage de produits combustibles présents dans l'entrepôt de grande hauteur est limité à 800 t.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES ENTREPOTS

2.1 – Compartimentage de l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage présentant les surfaces suivantes :

- cellule de grande hauteur et expédition : 2287 m² ;
- cellule magasin général A + atelier de contrôle : 1745 m² + 404 m² ;
- cellule magasin général B : 1885 m².
- cellule magasin général C : 1586 m².

2.2 – Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux présentant un degré de réaction au feu A2s1 d0 (M0), y compris leurs fixations et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

2.3 – Stabilité au feu des parois séparatives

La paroi séparant l'atelier de conditionnement des eaux de toilette de l'entrepôt des bâtiments 2 et 3 et les parois séparant les différentes cellules de l'entrepôt des bâtiments 2 et 3, sont constituées d'éléments présentant un degré coupe-feu d'au moins 2 heures, posés sur une ossature métallique protégée par des éléments présentant un degré coupe-feu d'au moins 2 heures.

2.4 – Façade ouest de l'entrepôt de grande hauteur

La façade ouest de l'entrepôt de grande hauteur est constituée d'un mur présentant un degré coupe-feu d'au moins 2 heures sur toute sa hauteur.

2.5 – Portes

Les portes séparant les cellules entre elles et les portes séparant l'entrepôt du bâtiment 3 de l'atelier de conditionnement des eaux de toilettes, sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à l'installation de détection automatique d'incendie et permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés. Leur accès est maintenu dégagé sur une longueur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

2.6 – Désenfumage

La couverture des entrepôts ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules ou séparant les cellules du bâtiment 2 de l'atelier de conditionnement des eaux de toilette.

2.7 -Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

2.8 – Locaux annexes

Les ateliers d'entretien du matériel et les autres locaux annexes sont isolés de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte. Ces locaux disposent d'une issue de secours indépendante de celle de la cellule contiguë.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS

3.1 – Moyens de manutention fixes

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

3.2 – Installations électriques

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

3.3 – Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.4 – Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

3.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des moyens internes prévus par l'article 7.1.1, chapitre V, titre 3 (Définition des moyens), la défense interne de l'entrepôt est renforcée par des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont protégés du gel.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION

4.1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

4.2 – Stockage de produits particuliers

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

4.3 – Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Le stockage dans la cellule de grande hauteur se fait uniquement sur palettier.

Dans les autres cellules :

- les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ;
- les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :
 - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
 - hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
 - espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
 - chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;

Afin de permettre le bon fonctionnement du dispositif automatique d'extinction, une distance minimale est maintenue entre le sommet des îlots de stockage et la base des réseaux d'extinction automatique d'incendie implantés en sous-toiture.

Les stockages formant " cheminée " sont évités dans la mesure du possible. Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

4.4 – Stationnement des véhicules et des engins de manutention

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 2.7 du présent chapitre.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

4.5 – Entretien

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée uniquement dans l'atelier situé à l'extérieur de l'entrepôt.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 5 – ETUDE DE DISPERSION DES FUMÉES

L'exploitant réalise dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté une étude de dispersion des fumées occasionnées par l'incendie des entrepôts. Cette étude prend en compte les flux de fumées occasionnés en l'absence de fonctionnement des dispositifs de prévention, de détection et de protection, puis les flux de fumées générés dans le cas d'un fonctionnement de ces dispositifs.

CHAPITRE IV : DEPOT ENTERRE D'ALCOOL

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et les dispositions des articles suivants sont applicables aux dépôts de liquides inflammables présents sur le site.

ARTICLE 2 – RESERVOIRS

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches, construits selon les règles de l'art notamment à la norme NF M 88 512 et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

3.1 – Généralités

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

3.2 – Tuyauteries

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3 – Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.4 – Limiteurs de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 relative aux limiteurs de remplissage pour réservoirs enterrés de liquides inflammables ou doit présenter un degré de sécurité au moins équivalent aux limiteurs de remplissage conformes à la norme NF M 88 -502.

La conformité à cette norme doit pouvoir être constatée :

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

ARTICLE 4 – REMPLISSAGE DES RESERVOIRS

Le remplissage des réservoirs d'éthanol fait l'objet de consignes particulières. Il se fait obligatoirement sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et informée des risques présentés par l'installation.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

ARTICLE 1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulter d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 2 – SECURITE

2.1 - Protection individuelle

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.2 – Dispositif de sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.3 – Arrêt d'urgence

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.4 – Purge des appareils

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN

L'exploitant doit procéder, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes les mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à l'article 4 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant une purge totale ou partielle du fluide, toutes les dispositions sont prises pour récupérer le fluide et éviter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère. Les fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1992, sus-visé.

CHAPITRE VI : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 1^{er} – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ ateliers de charge d'accumulateurs ” sont applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs présent sur le site.

CHAPITRE VII : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes sur le site doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles/ Chapitre/Titre	Documents / contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
6.4/I/3	Résultats de l'analyse par un laboratoire agréé portant sur l'ensemble des paramètres des effluents aqueux industriels	Semestrielle
2/II/3	Plan de gestion des solvants	Annuelle
5/IV/3	Mesures acoustiques	6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans

Titre 6

Dispositions diverses

Article 1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BOUR ASSURANCE
YVELINES
au
Chef de Bureau

Didier Grandpre
Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 6 FEV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard Corbin de Mangoux
Erard CORBIN de MANGOUX